

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-092

R-3777-2011

25 juillet 2012

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Jean-François Viau
Suzanne G. M. Kirouac
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiements de frais

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2012.

[2] Le Transporteur souligne que sa demande ne comporte aucun enjeu ou nouveauté d'importance et soumet qu'une audience publique sur dossier serait appropriée.

[3] Le 4 août 2011, la Régie rend sa décision procédurale D-2011-113 et fait paraître un avis public le 6 août 2011. Cette décision porte sur le dépôt des preuves écrites et sur les demandes de renseignements et prévoit la tenue d'une rencontre préparatoire le 23 janvier 2012 pour décider s'il y aura lieu de tenir une audience orale.

[4] Le 26 septembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-150 sur les demandes d'intervention, le cadre de la participation des intervenants, les budgets de participation et les expertises. Elle accueille également la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0027.

[5] Le 7 octobre 2011, une rencontre technique pour discuter des indicateurs de performance environnementale est tenue aux bureaux de la Régie. Le 21 octobre 2011, le Transporteur transmet un premier rapport relatif à cette rencontre et les intervenants soumettent leurs commentaires entre les 27 octobre et 11 novembre 2011. Le Transporteur soumet son rapport final le 25 novembre 2011. Les commentaires des intervenants sur ce rapport sont transmis le 16 décembre 2011.

[6] Le 19 janvier 2012, la Régie informe les participants qu'elle ne juge pas utile de tenir une rencontre préparatoire pour discuter de l'opportunité de tenir une audience orale et indique avoir à sa disposition suffisamment d'éléments de preuve pour lui permettre de rendre une décision sur la base de la preuve écrite au dossier.

[7] Par la même communication, la Régie accorde un délai jusqu'au 6 février 2012 au Transporteur pour transmettre son argumentation finale et un délai jusqu'au 13 février 2012 aux intervenants pour y répondre. Le Transporteur dispose d'un délai jusqu'au

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

20 février 2012 pour répliquer. La Régie prend la demande du Transporteur en délibéré à cette dernière date.

[8] Du 22 février 2012 au 4 juin 2012, les intervenants, à l'exception d'EBM, font parvenir leurs demandes de remboursement de frais.

[9] Le 24 mai 2012, la Régie rend sa décision D-2012-059 relative à la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport du Transporteur au 1^{er} janvier 2012. Par cette décision, la Régie demande au Transporteur de déposer les mises à jour des données au dossier. La décision finale D-2012-066, en lien avec cette décision, est émise le 6 juin 2012.

[10] Le 11 juin 2012, le Transporteur transmet ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais et S.É./AQLPA et l'UC y répliquent le 14 juin 2012. Le 21 juin 2012, le Transporteur soumet ses derniers commentaires à cet égard pour expliquer qu'il suit une approche semblable à celle utilisée lors de dossiers précédents, en commentant les demandes de paiement de frais dans les 10 jours suivant la date de la dernière demande.

[11] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[12] Selon le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi, la Régie « *peut ordonner au transporteur d'électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.* »

[13] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[14] Dans sa décision D-2011-150, la Régie accueille les demandes d'intervention de l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ, fixe le cadre de la participation des intervenants et demande à ceux-ci de réviser leurs budgets de participation.

[15] Au paragraphe 12 de cette décision, la Régie souligne que « [12] *Les budgets soumis par les intervenants cette année, à hauteur de 521 000 \$, sont très élevés comparés à ceux de l'an passé, considérant que les enjeux sont plus limités cette année. La Régie enjoint donc les intervenants à réviser leurs budgets en fonction du cadre de participation déterminé plus haut ...* »

[16] En suivi de cette décision, les intervenants ont déposé leurs demandes d'intervention et leurs budgets de participation révisés, lesquels totalisent 517 000 \$.

[17] Finalement, les frais réclamés par les intervenants totalisent près de 310 000 \$.

[18] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide ainsi que des exigences de la décision D-2011-150. Le remboursement des taxes est fait en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[19] La Régie a également pris connaissance des commentaires du Transporteur sur les demandes de remboursement de frais et les répliques des intervenants à cet égard. Le Transporteur, tout en saluant les efforts des intervenants pour limiter leurs interventions, souligne que les frais reliés à sa demande tarifaire 2012 auraient dû être substantiellement inférieurs à ceux de la demande tarifaire 2011 (397 000 \$), une demande plus complexe.

[20] Dans le contexte de la présente demande qui, comme mentionné plus haut, est moins complexe que la demande tarifaire 2011 du Transporteur et considérant que la

demande n'a pas nécessité d'audience orale, la Régie s'attendait à ce que les frais réclamés soient substantiellement inférieurs à ceux réclamés par les intervenants en 2011.

ACEFO

[21] L'intervention de l'ACEFO porte principalement sur les conséquences pour le Transporteur de passer aux normes IFRS, le traitement des investissements, l'efficacité et l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement du transporteur. Les frais réclamés par l'intervenante de 32 610,26 \$ sont admissibles selon le Guide.

[22] La Régie estime que cette intervention sur les questions reliées aux IFRS débordait du cadre du présent dossier. Conséquemment, la Régie juge raisonnable d'accorder 50 % des frais demandés par l'intervenante, soit 16 316,13 \$.

ACEFQ

[23] L'intervenante traite de la performance du Transporteur mesurée par les différents critères d'efficacités. De plus, l'ACEFQ fait un suivi des capacités ou surcapacité de transformation des postes de transport, traite de la répartition des coûts de transport et des prévisions économiques et énergétiques du Transporteur. L'intervenante se prononce aussi sur les modalités de disposition des comptes de frais reportés relatifs, entre autres, aux projets non autorisés et à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement. L'ACEFQ demande le remboursement de ses frais à hauteur de 18 527,13 \$. Les frais réclamés par cette intervenante sont admissibles selon le Guide.

[24] La Régie estime l'intervention utile et juge raisonnable d'accorder 100 % des frais demandés par l'intervenante, soit 18 527,13 \$.

AQCIE et CIFQ

[25] Comme l'indique le titre de son mémoire, l'intervenante s'intéresse essentiellement aux écarts prévisionnels du Transporteur. Son mémoire est divisé en deux parties : dans une première partie, elle examine le problème des écarts prévisionnels de manière globale et dans la deuxième partie, elle étudie les écarts prévisionnels spécifiques aux différentes rubriques de coûts.

[26] Les frais réclamés par l'AQCIE/CIFQ sont de 28 372,64 \$. Ces frais sont admissibles selon le Guide.

[27] La Régie estime cette intervention utile parce qu'elle soulève des questions pertinentes à analyser lors d'un prochain dossier tarifaire. La Régie juge donc raisonnable d'accorder 100 % des frais demandés par l'intervenante, soit 28 372,64 \$.

FCEI

[28] La FCEI s'intéresse au suivi des gains d'efficacité du Transporteur en matière d'investissements et discute de l'indicateur suggéré. La FCEI questionne aussi le lien de causalité fait par le Transporteur entre l'impact de la croissance du réseau et la croissance des dépenses en « Stocks, achat de bien, ressources financières, location et autres ». L'intervenante estime que la Régie devrait limiter le budget de ce poste. L'intervenante se prononce aussi sur les critères de classification des coûts portés à un budget spécifique.

[29] Les frais réclamés par la FCEI sont de 24 501,98 \$. Ces frais sont admissibles selon le Guide.

[30] La Régie estime l'intervention utile et juge raisonnable d'accorder 100 % des frais demandés par l'intervenante, soit 24 501,98 \$.

UC

[31] L'UC s'est prononcé sur les indicateurs environnementaux, l'efficacité du Transporteur, la création ou la disposition des comptes de frais reportés demandés par le Transporteur, dont le compte relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement. L'intervenante traite aussi de la croissance des budgets de frais corporatifs de même qu'au budget des « Stocks et autres » pour l'année 2012.

[32] L'UC a présenté une demande de remboursement de frais de 44 323,91 \$. Ces frais sont admissibles selon le Guide.

[33] La Régie estime l'intervention utile et juge raisonnable d'accorder 100 % des frais demandés par l'intervenante, 44 323,91 \$.

UMQ

[34] L'UMQ a analysé la performance du Transporteur, examiné la plupart des indicateurs retenus pour l'évaluer et elle a fait des recommandations en vue d'améliorer cette performance. L'UMQ s'est aussi intéressée aux charges nettes d'exploitation et elle a formulé des recommandations quant au niveau souhaitable de ces charges.

[35] L'UMQ réclame des frais totalisant 29 494,10 \$. Ces frais sont admissibles selon le Guide.

[36] La Régie estime l'intervention utile et juge raisonnable d'accorder 100 % des frais demandés par l'intervenante, soit 29 494,10 \$.

GRAME, RNCREQ, S.É./AQLPA

[37] Les groupes représentant les intérêts environnementaux ont investi beaucoup de temps à discuter des indicateurs environnementaux. La Régie souligne que cet enjeu a fait l'objet de nombreuses discussions et négociations au cours des dernières années pour finalement mener à une entente.

[38] Dans sa décision D-2012-059, la Régie mentionne à cet égard :

« [57] La Régie constate que le Transporteur s'est conformé aux dispositions de la décision D-2011-039. La proposition du Transporteur répond globalement aux besoins de la Régie et aux attentes exprimées par les intervenants. »

[39] Considérant que la proposition initiale du Transporteur répondait pratiquement aux attentes de la Régie et des intervenants, elle juge que les frais réclamés par ces intervenants sont trop élevés en regard de l'importance relative de cet enjeu dans le présent dossier. Conséquemment, la Régie réduit de 50 % le montant des frais admissibles de ces intervenants.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[40] Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 227 423,83 \$. Le tableau suivant fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEF de l'Outaouais	32 610,26	16 316,13 \$
ACEF de Québec	18 527,13	18 527,13 \$
AQCIE/CIFQ	28 372,64	28 372,64 \$
FCEI	24 501,98	24 501,98 \$
GRAME	43 919,78	21 961,51 \$\$
RNCREQ	34 236,76	17 118,13 \$
S.É./AQLPA	53 616,60	26 808,30 \$
UC	44 323,91	44 323,91 \$
UMQ	29 494,10	29 494,10 \$
TOTAL	309 603,16	227 423,83 \$

[41] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais octroyés au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Richard Lassonde
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin, M^e Pierre Legault et M^e Nicolas Dubé;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section de Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean F. Morel et M^e Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Martine Burelle.